**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 98.598 du 29 août 2001

A. 94.044/XI-9962

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me G.-A. MINDANA, avocat,
boulevard Lambermont 63
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juillet 2000 parXXX qui demande l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour, prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 28 juin 2000;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance n/ 2785 du 4 septembre 2000 accordant au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 avril 2001, les convoquant à comparaître le 17 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BUHENDWA, loco Me MINDANA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 13 janvier 1965 et de nationalité roumaine, est arrivé en Belgique 9 juillet 1999 muni de sa carte d'identité nationale et s'est déclaré réfugié le même jour; qu'il a été entendu le même jour par les services de l'Office des étrangers avec l'aide d'un interprète roumain et a fait l'objet le 16 juillet 1999 d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que sur son recours urgent le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a confirmé, le 28 juin 2000, le refus de séjour; qu'il s'agit de la décision attaquée motivée comme suit :

> " Une convocation a été adressée le 25 avril 2000 au domicile élu de l'intéressé pour l'inviter à venir préciser les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général.
>
> Etant donné que l'intéressé n'a pas donné suite, sans raison valable, à cette convocation dans le délai d'un mois, le Commissaire général confirme, conformément à l'article 52, § 2, 4/ de la Loi sur les étrangers, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 16 juillet 1999.";

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête de "la violation des articles 51-2, al 5, 52 §2, 4/ de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration, violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir" dans lequel il fait valoir que le 18 mai 2000, il s'est présenté au Commissariat général afin de l'informer de son changement de domicile et que "même si ce changement d'adresse a été porté à la connaissance du CGRA après l'envoi de la convocation du 25 avril 2000, ceci a toutefois été fait avant que le Commissaire général ne prenne sa décision défavorable du 28 juin 2000";

Considérant que même si la convocation du 25 avril 2000 était régulière et notifiée au domicile élu par le requérant à l'époque en application de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la notification d'un transfert de domicile élu le 18 mai, soit avant que ne soit prise la décision attaquée, a eu pour conséquence que la partie adverse ne pouvait pas, à tout le moins sans une motivation spécifique, décider que le requérant n'avait pas, sans motif valable, répondu à la convocation, d'autant plus qu'il a manifesté

son intérêt pour la suite de la procédure de recours urgent par un courrier du 6 juin 2000; que le moyen est fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête est fondée; qu'il s'ensuit que la demande de suspension est devenue sans objet,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

Est annulée la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 28 juin 2000 confirmant le refus de séjour à l'égard de XXX.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre, le vingt-neuf août deux mille un par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA. J. MESSINNE.